



Policy 3.7

CONDUCT OF NATIONAL ELECTIONS

Approved by National Council – April 8th, 2005
Revised January 2013

GENERAL

1. The Election process of the Army Cadet League of Canada (ACLC) is contained in By-Law 9, Art. 3.06. Elections take place in odd-numbered years. The “Articles” referred to throughout this text (in brackets) refer to By-Law 9. This Policy defines the process for the conduct of national elections.
2. The rights and privileges with regards to League activities including holding office, submitting nominations and to voting may be exercised only by Members in Good Standing (Art. 2.06).

THE BOARD OF DIRECTORS (THE BOARD) - DESCRIPTION

3. The Board of Directors elects twenty-two (22) “Officers” to the NC from its own ranks (ie: by the Board, from the Board) (Art. 3.05). The NC has representation from each province and territory to ensure that all regions of the country are adequately represented. The NC contains the Executive Committee (EC), described below. The NC has the overall responsibility for the conduct of the business of the League (Art. 3.07) and normally meets quarterly during the calendar year in three teleconferences and once in person on the Friday preceding the AGM. During the intervening periods its authority is exercised by the EC.

THE EXECUTIVE COMMITTEE (EC) – DESCRIPTION

4. The EC is imbedded within the NC. When the Board elects the NC, it also elects the EC which is the corporate officers of the League. These eight (8) positions form the EC (Art. 3.08). The President, Executive-Vice President, Treasurer, VP – Membership, VP-at-Large are elected by the Board. The Secretary, the Immediate Past-President and the Colonel Commandant are nominated by right of appointment, however their appointment is ratified during the election process. The EC manages the day to day business of the National League (Art. 3.09) through the National Office. It meets monthly by teleconference.

Politique 3.7

PROCÉDURE D'ÉLECTIONS NATIONALES

Approuvée par le Conseil national – le 8 avril 2005
Révisé : JANVIER 2013

GÉNÉRALITÉS

1. La procédure d'élections de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada (LCAC) est énoncée dans le *Règlement 9, article 3.06*. Les élections se tiennent lors des années de chiffre impair. Les « articles » mentionnés tout au long de ce texte font référence au *Règlement 9*. Cette politique définit les procédures des élections nationales.
2. Les droits et privilèges se rattachant aux activités de la Ligue, incluant le service, les nominations et le vote peuvent être exercés par les membres en règle seulement (Art. 2.06).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESCRIPTION

3. Le Conseil d'administration, qui comprend pas moins que 15 et pas plus que 60 individus, est élu par les membres (*Conseil d'administration – Art. 3.01*) L'élection des administrateurs et des officiers de la ligue (*Conseil national – Art. 3.05*) se tient tous les deux ans, pendant les années de chiffre impair (Art. 3.06). La Ligue des cadets de l'Armée du Canada détient une charte fédérale à titre de corporation sans but lucratif. Le Conseil d'administration remplit le même rôle que le conseil d'administration d'une corporation. Le président du Conseil d'administration est le président de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada. Le Conseil d'administration se réunit normalement une fois par année à l'AGA.

LE COMITÉ EXÉCUTIF - DESCRIPTION

4. Quand le Conseil d'administration élit le CN, il élit également les officiers de la Ligue, le comité exécutif (CE). Le CN comprend huit postes qui constituent le CE (Art. 3.08), notamment le président national, le vice-président exécutif, le trésorier, le vice-président - Membres, le vice-président – Projets Le secrétaire; le président précédent et le colonel commandant – Cadets royaux de l'Armée canadienne sont désignés par droit de nomination; cependant, leur nomination est ratifiée pendant le processus d'élection. Le CE gère les activités journalières de la Ligue (Art. 3.09) par l'intermédiaire du Bureau national. Il se réunit sur une base mensuelle par téléconférence



OVERVIEW OF THE ELECTION PROCESS

5. In an election year the Notice for the Annual General Meeting (AGM) (*Art 4.04*) will include an "Election Package". and will contain this Policy 3.7 as well as the forms and returns necessary to conform to the process detailed in By-Law 9 and summarized here.
6. The first stage is a call for nominations. Nomination forms will be sent to all Branch Presidents of the Army Cadet League of Canada as part of the notification of an AGM (above). Nominations shall be submitted by the Branches to the National Office on the forms provided. Members may not nominate themselves. Nominations are made and submitted as follows:
 - a. **Nomination Form 1** – on which the President of a Provincial/Territorial Branch will submit the names of two (2) representatives of that Branch to the position of "Provincial Director" one of which shall represent the Branch on the National Council as a Branch Vice-President. The Nominating Branch shall ensure the nominees are prepared to accept the nomination and serve when elected.
 - b. **Nomination Form 2** – on which a Branch or the National level may nominate a member in good standing as a Director-at-Large of the League. The nominator must ensure that the nominee(s) are prepared to accept the nomination and shall serve when elected.
 - c. **Nomination Form 3** – on which any member-in-good standing may nominate a Director (subject to election) to a position on the Executive Committee.

Samples of the nominations forms can be found in Annex A

7. All branch Nominations must be submitted within the timeframe on the notification letter. The National Office will confirm receipt of Nominations.

VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS D'ÉLECTION

5. En année d'élection, les avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle (AGA) (*Art 4.04*) incluront un « programme d'élection ». Il comprendra la Politique 3.7 ainsi que les formulaires et les renvois nécessaires pour pouvoir se conformer au processus énoncé dans le *Règlement 9* résumé dans ces lignes
6. La première étape est l'appel de nominations. La Politique 3.7 et les formulaires de nomination seront envoyés à tous les membres nationaux de la Ligue des cadets de l'Armée du Canada avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle (AGA) (*Art. 4.04*). Les nominations devront être soumises au Bureau national à l'aide des formulaires fournis. Un membre ne peut pas se nommer lui-même. Les nominations sont faites et soumises de la manière suivante :
 - a. **Le Formulaire de nomination 1**, sur lequel le président d'une division provinciale et territoriale soumettra le nom de deux (2) représentants de cette division au poste d'« administrateur provincial », dont l'un des deux devra représenter la division à titre de vice-président au Conseil national. La division qui soumet la nomination devra s'assurer que les personnes mises en nomination soient prêtes à accepter et à exercer les fonctions de leur poste si elles sont élues.
 - b. **Le Formulaire de nomination 2**, sur lequel n'importe quel membre en règle peut nommer un membre en règle à titre d'administrateur extraordinaire. Celui qui présente la nomination doit s'assurer que la ou les personne(s) mise(s) en nomination soient prêtes à accepter et à exercer les fonctions de leur poste si elles sont élues.
 - c. **Le Formulaire de nomination 3**, sur lequel n'importe quel membre en règle peut nommer un administrateur dans une position auprès du comité exécutif.

Des exemplaires des formulaires de nominations peuvent être trouvées en Annexe A

7. Toutes les demandes de nomination doivent être soumises dans les délais prévus dans la lettre d'avis. LE bureau national confirmera que les nominations ont bien été reçues.



8. When the Nomination forms 1 and 2 are received at the National Office they shall be compiled on a list "List of Nominations" and submitted to the Chair of the Nominating Committee immediately following the deadline for nominations (Art. 4.12). The position of Chair of the Nominating Committee shall be filled by the sitting Immediate Past President. Should the Chair be nominated to an active position on the National Council, the Executive Committee shall fill the vacancy of Chair at the meeting of the Executive Committee (Art. 4.12) immediately preceding the AGM (Normally by the currently serving Colonel Commandant). Membership on the Nominating Committee shall be chosen from former Colonels Commandant attending the Annual General Meeting, or failing that, shall be composed at the direction of the Executive Committee. This is considered the most transparent and impartial committee membership available within our organization. It is the duty of the committee to assure that:
- the nominations for Directors of not less than 15 and not more than 60 nominees (Art. 3.01) are made correctly and in conformity to By-Law 9;
 - all nominees are qualified to serve as Directors or Officers (*Canada Not-for Profit Corporations Act*) and are prepared to fulfil the duties of their office (Art. 3.10), and that;
 - the nominees will accept the nomination.
9. The Nominations having been vetted by the Nominating Committee the names are then presented to the AGM in the following manner:
- During the course of the properly convened annual Members' Meeting, the Chair of the Nominating Committee shall read the list of nominees for Director (Art. 3.01) to the General Membership and call for any further nominations, following which the nominations shall be deemed closed. The members shall then vote on the slate for the Board of Directors as presented, by show of hands. On completion of the election, the Chair shall declare the Board elected and then adjourn the Members Meeting. If a slate of nominees exceeds 60, the nominees with the least votes shall be deemed to be unelected. Where a tie may occur for the 60th seat, all nominees so tied shall be deemed unelected.
8. Quand le Bureau national reçoit les nominations, elles devront être compilées dans une liste intitulée « Liste provisoire de candidats » (attachée) et soumises au président du comité des candidatures (Art. 4.12). L'ancien président de la ligue sera nommé à la position de président du comité des candidatures. Si le président du comité est en nomination pour une des positions au Conseil National, le Comité Exécutif devra nommer un remplaçant pour la position de président du comité des candidatures à la réunion du Comité Exécutif (ART. 4.12) qui précède l'AGA (habituellement le colonel commandant est nommé à la position). Les membres du comité des candidatures sont choisis parmi la liste des anciens colonel commandant qui sont présent à l'AGA, sinon, le comité sera formé en suivant la direction du Comité Exécutif. Ceux-ci sont considérés comme étant les membres les plus évidents et impartiaux qui soient disponibles au sein de notre organisation pour ce comité. Le comité a le devoir de s'assurer que :
- Un minimum de 15 nominations jusqu'à un maximum de 60 pour les postes d'administrateurs (art. 3.01) doivent être faites correctement et en conformité avec le Règlement 9 ;
 - les personnes mises en nomination possèdent les qualifications requises pour exercer le rôle d'administrateur (*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*), et soient prêtes à titre d'éventuels officiers à exercer les fonctions qui s'y rattachent (Art. 3.10) ; et que
 - les personnes mises en nomination accepteront leur nomination.
9. Les nominations approuvées par le comité des candidatures sont alors présentées à l'AGA de la manière suivante :
- Pendant l'assemblée des membres convoqués conformément aux règles, le président du comité des candidatures devra lire à haute voix la liste des personnes mises en candidature au poste d'administrateur et devra faire un appel final pour inclure des candidatures additionnelles. Lorsque l'appel final sera conclut le processus des candidatures sera officiellement clos. Les membres devront ensuite élire un candidat sur la liste provisoire en votant à main levée. À la fin des élections, le président devra déclarer que les élections sont terminées et il devra clore l'assemblée générale des membres. Si la liste des candidatures excède sur le nombre de positions (60), les candidats avec le moins de vote seront éliminés de la liste. Dans le cas où le nombre de votes serait égal, tout les candidats seront éliminés de la liste des candidats.



- b. The Chair of the Nominating Committee shall then convene a meeting of the newly elected Board of Directors and then read the List of Nominations for *National Council*. The Board shall then vote for the National Council in the following manner:
- I. The Chair of the Nominating may direct that a ballot election be conducted.
 - II. Where there are single nominees for each and all of the positions on the National Council, the Board shall vote in the nominees as a slate, by acclamation, on a show of hands.
 - III. Nominees for positions will be considered to be nominated for all junior EC positions in a cascaded sequence, if acceptable to the nominees. (ie: A nominee for Executive Vice-President shall also be considered as nominated for VP-at-Large or for Treasurer if the nominee so accepts in the sequence listed in By-Law 9 Art. 3.08.
 - IV. In a situation where NC positions have two or more nominees and others have only one nominee, the Chair of the Nominating Committee shall firstly conduct election by the Board of the single uncontested positions and of the positions that are filled by appointment (Secretary, Colonel Commandant) as acclaimed, by show of hands. Secondly, the Chair will then conduct elections, by vote (show of hands) for each of the contested positions. Nominees for contested positions and non-Board members may be requested to leave the room during this election. Should a secret ballot be requested by the Board, and approved by the Nominating Committee, the National Office staff shall conduct such an election under the scrutiny of the Nominating Committee. Ballots will be numbered, counted and issued to the Board of Directors and National staff shall then conduct the elections and count of the ballots. Results of the ballot shall be announced and recorded by the Chair and the ballots shall immediately be destroyed.
11. Issues, complaints or points of order shall be referred to the General Membership or to the Board whichever body is conducting an election. The majority decision of the electors of the process in question shall prevail.
- b. Le président du comité devra convoquer les administrateurs qui viennent d'être élu, a une réunion et devra lire de haute voix la liste des personnes mises en nomination au Conseil national. Les administrateurs devront alors voter de la manière suivante au Conseil national :
- i. Le Président du comité des nominations peut choisir d'exécuter les élections par vote à bulletin
 - ii. S'il y a une seule personne en nomination pour chacun des postes et tous les postes du Conseil national, le Conseil devra élire tous les candidats sur la liste par acclamation, en votant à main levée.
 - iii. Les personnes nommées pour les positions (8) du CE seront nommées pour les autres positions du CE si cela convient au candidat en question, par exemple : un candidat pour la position de Vice-président exécutif sera considéré pour les positions de vice-président, projets ou comme trésorier si la séquence des positions de CE nommées au Règlement 9, art. 3.08 lui convient.
 - iv. Dans les cas où quelques-uns des postes du conseil national ont deux personnes ou plus en nomination et les autres n'en ont qu'une seule, le président du comité des candidatures devra commencer par les postes non disputés, et l'élection se fera par acclamation (vote à main levée). Ensuite, le président procédera au vote (à main levée) pour chacun des postes disputés. Pour les postes disputés par deux personnes en nomination ou plus, le président du comité des candidats exécutera normalement l'élection au Conseil par un vote à main levée. Si le Conseil exige un vote à bulletins secrets et que le comité des candidatures donne son accord, le personnel du Bureau national devra procéder de cette manière. Les bulletins seront numéroté, comptés et remis au Conseil d'administration, et le personnel du bureau national devra, à ce moment, exécuter l'élection et le dépouillement du scrutin sous l'examen minutieux du comité des candidats. Les résultats du vote devront être annoncés et enregistrés par le président et les bulletins de vote devront subséquemment être détruits.
11. Tout problème, plainte et/ou question de principe devra être acheminée aux membres ou au Conseil, tout dépendant qui effectue l'élection faisant l'objet de cette dispute. La décision de la majorité des électeurs du procédé mis en cause l'emportera.